



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N°2019-CAB-856
de mise en commun des moyens et des effectifs des
polices municipales de Kani-Kéli, Bandrélé, Bouéni
et Chirongui

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;

VU le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-693 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU La demande formulée par monsieur le maire de Kani-Kéli en date du 8 octobre 2019 sollicitant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale à l'occasion de la finale de la Coupe de France Régionale de Football qui se déroulera le samedi 12 octobre 2019 de 10h00 à 19h00 au stade municipal de Kani-Kéli ;

VU L'accord de monsieur le maire de Bandrélé en date du 9 octobre 2019 pour la mise à disposition de trois agents de police municipale ;

VU L'accord de monsieur le maire de Bouéni en date du 10 octobre 2019 pour la mise à disposition de deux agents de police municipale ;

VU L'accord de madame le maire de Chirongui en date du 8 octobre 2019 pour la mise à disposition d'un agent de police municipale ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commune des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Kani-Kéli, Bandrélé, Bouéni et Chirongui à l'occasion de la finale de la Coupe de France Régionale de Football qui se déroulera le samedi 12 octobre 2019 de 10h00 à 19h00 au stade municipal de Kani-Kéli.

Article 2 : Les effectifs mis en commun de police municipale sont fixés comme suit :

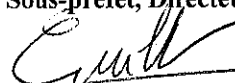
- Kani-Kéli : 5 agents de police municipale
- Bandrélé : 3 agents de police municipale
- Bouéni : 2 agents de police municipale
- Chirongui : 1 agent de police municipale

Article 3 : Les effectifs mis en commun des polices municipales de Kani-Kéli, Bandrélé, Bouéni et Chirongui seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Kani-Kéli et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, MM les maires de Kani-Kéli, Bandrélé, Bouéni et madame le maire de Chirongui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet.


Étienne GUILLET

